

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LE 8EME ART
sur le territoire de la commune des Villages Vovéens
(AIOT n° 0010000049)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 4220 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2753 du 19 octobre 1989 à la société TARANIS relative à l'exploitation d'une activité de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement située 28150 Les Villages Vovéens au lieu-dit « La Vallée Louvet » ;

Vu le courrier préfectoral du 16 janvier 2007 actant la reprise des installations implantées route de Genonville aux Villages Vovéens par la SAS LE 8EME ART ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant abrogation et remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé au profit de la société LE 8EME ART relative à l'exploitation d'une activité de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement d'une capacité de 9 750 kg de matière active ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 août 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant et la personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité n'ont pas été en mesure d'intervenir rapidement sur les lieux ;
- la surveillance du site n'est pas assurée par un dispositif de télésurveillance en dehors des heures ouvrées ;
- le site n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un grillage résistant de 2 mètres de haut ;

- le poteau incendie présent en extérieur du site n'a pas été contrôlé annuellement et n'est pas fonctionnel ;
- le site ne dispose pas de réserve incendie de 120 m³ ;
- le site ne dispose pas de dispositifs fonctionnels de protection et de mesures de prévention contre la foudre ;
- l'exploitant ne dispose pas de registre complet des produits pyrotechniques stockés ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées ;
- le site ne dispose d'aucune voie de circulation aménagée ;
- aucune règle de circulation n'est définie.
- le site ne dispose qu'aucune zone aménagée pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses pour le chargement et le déchargement.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.2.5, 7.7.2, 7.3.3, 7.2.1, 7.2.3, 7.2.4 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE 8EME ART de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société LE 8EME ART, dont le siège social est situé 27350 HAUVILLE, exploitant une installation ayant une activité de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement sur la commune des Villages Vovéens est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité	Délai de réponse ou d'action corrective
Article 7.2.5	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant n'est pas en mesure d'intervenir rapidement sur les lieux • le site ne dispose pas de télésurveillance fonctionnelle • le site n'est pas efficacement clôturé 	60 jours
Articles 7.2.2 et 7.2.4	<ul style="list-style-type: none"> • le poteau incendie n'est pas fonctionnel • le site ne dispose pas de réserve incendie de 120m³ 	60 jours
Article 7.3.3	<ul style="list-style-type: none"> • le site ne dispose pas de dispositifs fonctionnels de protection et de mesures de prévention contre la foudre 	60 jours
Article 7.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant ne dispose pas de registre complet des produits pyrotechniques stockés • l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages 	60 jours
Article 7.2.3	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant ne dispose pas de plan sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées ; 	60 jours
Article 7.2.4	<ul style="list-style-type: none"> • le site ne dispose d'aucune voie de circulation aménagée • aucune règle de circulation n'est définie. 	60 jours
Article 7.6.7	le site ne dispose qu'aucune zone aménagée pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses pour le chargement et le déchargement	60 jours

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **11 SEP. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

